



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/50/30
8 octobre 2006

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Cinquantième réunion
New Dehli, 6-10 novembre 2006

PROPOSITION DE PROJET: GEORGIE

Le présent document contient les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds concernant la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche)

PNUD

Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS GEORGIE

TITRE DU PROJET	AGENCE BILATÉRALE/D'EXÉCUTION
Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche)	PNUD

AGENCE NATIONALE DE COORDINATION :	Unité de l'Ozone, Ministère de la Protection de l'environnement et des ressources naturelles
---	--

DERNIÈRES DONNÉES DÉCLARÉES RELATIVES AUX SAO VISÉES PAR LE PROJET

A : DONNÉES RELEVANT DE L'ARTICLE 7 (TONNES PAO, 2005, EN DATE D'AOUT 2006)

CFC Groupe I Annexe A :	8,18		
-------------------------	------	--	--

B : DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (TONNES PAO, 2005, EN DATE DE SEPTEMBRE 2006)

SAO	Aérosols	Mousses	Entretien réf.	SAO	Solvants	Agents de transformation	Fumigènes
CFC-12			8,18				

Consommation restante de CFC admissible au financement (tonnes PAO)	
--	--

PLAN D'ACTIVITÉS DE L'ANNÉE COURANTE : Financement total : 105 000 \$US : élimination totale 2 tonnes PAO

DONNÉES RELATIVES AU PROJET		2006	2007	2008	2009	2010	Total
CFC (tonnes PAO)	Limites du Protocole de Montréal	11,250	3,375	3,375	3,375	0	
	Limite de consommation annuelle	8,180	3,375	3,375	3,375	0	
	Élimination annuelle par les projets en cours						
	Élimination annuelle visée récemment						
	Élimination annuelle non financée						
CONSOMMATION TOTALE DE SAO À ÉLIMINER							
Consommation totale de SAO à introduire (HCFC)							
Coûts du projet dans la proposition originale (\$US)							
Coûts finaux du projet (\$US):							
Financement pour le PNUD		216 180	108 820				325 000
Financement total du projet		216 180	108 820				325 000
Coûts d'appui finaux (\$ US):							
Coûts d'appui pour le PNUD		16 214	8 162				24 376
Total des coûts d'appui		16 214	8 162				24 376
COÛT TOTAL POUR LE FONDS MULTILATÉRAL (\$US)		232 394	116 982				349 376
Rapport coût/efficacité final du projet (\$US/kg)							n/a

DEMANDE DE FINANCEMENT : Approbation de principe pour l'élimination totale des SAO, le financement total du projet et le total des coûts d'appui et approbation du financement de la première tranche (2006) telle qu'indiqué ci-dessus.

RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT	Approbation globale
--------------------------------------	---------------------

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du Gouvernement de la Géorgie, le PNUD a soumis un plan de gestion de l'élimination finale (PGEF) des CFC pour examen par le Comité exécutif à sa 50^e réunion. Le coût total du PGEF est de 325 000 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence qui s'élèvent à 24 376 \$US pour le PNUD. Le projet propose l'élimination finale des CFC d'ici la fin de 2009. La consommation de référence des CFC pour la conformité s'élève à 22,48 tonnes PAO.

Historique

2. À sa 23^e réunion, le Comité exécutif a approuvé le projet de plan de gestion des frigorigènes (PGF) pour la Géorgie (UNEP/OzL.Pro/ExCom/23/29) et alloué 191 750 \$US (excluant les coûts d'appui de l'agence) pour sa mise en œuvre. Suite à la décision 31/48 sur les PGF, le Comité exécutif a approuvé, lors de sa 35^e réunion, un montant additionnel de 137 350 \$US (excluant les coûts d'appui de l'agence) destiné au PNUD et au PNUE pour la mise en œuvre du projet de mise à jour du PGF.

Moyens d'action

3. Un décret présidentiel sur la réglementation des SAO en Géorgie a été promulgué en mai 2002. Ce décret énonce les éléments suivants :

- a) Un système de permis d'importation des SAO qui permet la réduction graduelle des quantités de SAO importées dans le pays ;
- b) Une interdiction d'importation de SAO en provenance de pays qui ne sont pas Parties au Protocole de Montréal ;
- c) L'enregistrement obligatoire des importateurs et l'accréditation obligatoire des individus ou des entreprises qui effectuent l'entretien et le démantèlement des équipements à base de SAO ;
- d) Un système de certificats autorisant la manipulation des SAO émis uniquement à des entreprises enregistrées légalement et qui comptent des techniciens accrédités, avec l'obligation de remettre des rapports détaillés sur la consommation de SAO ;
- e) L'accréditation des techniciens d'entretien en réfrigération (en place et en cours de révision actuellement).

4. Le Ministère de la Protection de l'environnement et des ressources naturelles procède actuellement à la révision et à la mise à jour de la législation sur les SAO. Ce processus de révision devrait être achevé d'ici la fin de 2006.

La région de l'Abkhazie

5. À la suite de conflits internes, quelques 250 000 personnes de la région de l'Abkhazie ont fui vers d'autres régions de la Géorgie. Bien que cette région fasse légalement partie de la Géorgie, elle possède un statut d'autonomie à l'intérieur du pays et le Gouvernement de la

Géorgie n'a aucun contrôle sur la région. En raison de ces circonstances, il a été impossible d'effectuer une étude sur la consommation de SAO dans cette région.

Le secteur de l'entretien dans la réfrigération

6. La consommation actuelle de CFC en Géorgie est d'environ 8,2 tonnes PAO de CFC-12, utilisé pour l'entretien des réfrigérateurs domestiques, des systèmes de réfrigération industriels et commerciaux et des climatiseurs d'automobiles. Les systèmes de réfrigération sont réparés dans 31 ateliers d'entretien qui emploient 160 techniciens, 260 techniciens qui travaillent à leur compte et 240 techniciens d'entreprise. Les prix courants (2006) des frigorigènes, par kg, sont de : 11 \$US pour le CFC-12, 20 \$US pour le HFC-134a et 8 \$US pour le HCFC-22.

Résultats obtenus jusqu'à présent

7. La mise en œuvre du PGF et de sa mise à jour a permis à 25 techniciens de recevoir une formation sur les bonnes pratiques d'entretien en réfrigération ; ils sont devenus les formateurs de tous les autres techniciens du pays et ainsi 500 techniciens additionnels ont reçu une formation. Trente agents des douanes ont reçu une formation sur la surveillance et le contrôle des SAO et, à leur tour, ils ont formé quelques 150 autres agents des douanes.

8. Le programme de récupération et de recyclage a débuté en 1999, avec la formation de 90 techniciens aux pratiques de récupération et de recyclage et la distribution de 15 unités de récupération et de 45 pompes à vide manuelles aux techniciens en réfrigération. Depuis lors, 1,5 tonnes de frigorigènes ont été récupérées.

9. Le programme incitatif pour les utilisateurs finals dans la réfrigération industrielle et commerciale s'est terminé en avril 2005. Quinze entreprises (au lieu des 8 proposées initialement dans le sous-projet) ont reçu de l'aide pour remplacer les CFC par des frigorigènes alternatifs. Environ 3,36 tonnes PAO de CFC-12 ont été éliminées par les entreprises participantes. Deux autres utilisateurs finals ont modernisé leurs systèmes de réfrigération sans l'assistance financière du Fonds multilatéral, ce qui a entraîné l'élimination indirecte de 2,47 tonnes PAO additionnelles de CFC-12.

Inhalateurs à doseur

10. Divers modèles d'inhalateurs à doseur à base de CFC sont encore importés dans ce pays, pour un total d'environ 262 000 unités en 2005. Les ingrédients actifs les plus courants sont le salbutamol, le beclométhasone, le budesonide, le fluticasone, le fenoterol, le sulfate d'orciprenalin et le sodium oromoglicique.

Activités proposées dans le PGEF

11. Le PGEF de la Géorgie contient des sous-projets qui prévoient : du soutien technique pour renforcer le système de permis pour les SAO ; de la formation additionnelle pour les agents des douanes ; l'élaboration et l'application d'un code des bonnes pratiques de l'entretien en réfrigération ; de la formation additionnelle pour les techniciens en réfrigération afin d'améliorer leurs pratiques d'entretien incluant l'utilisation de frigorigènes de remplacement et les opérations de récupération/recyclage ; l'amélioration du fonctionnement du programme de récupération/recyclage par la fourniture d'équipements permettant de vérifier la qualité des CFC récupérés et

l'instauration d'un système financier assurant la pérennité du programme de récupération/recyclage ; la mise en œuvre de projets additionnels de démonstration pour renforcer la confiance des techniciens et des utilisateurs finals dans les méthodes de modernisation et la technologie sans SAO ; la mise en place de l'unité de surveillance et d'évaluation. Le PGEF de la Géorgie inclut aussi une demande en vue d'élaborer une stratégie de transition vers des inhalateurs à doseur sans CFC (au coût de 30 000 \$US). Un plan de travail détaillé pour 2007 a été soumis avec la proposition de PGEF.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

Consommation de SAO

12. D'après les données de consommation transmises par le Gouvernement de la Géorgie aux termes de l'article 7 du Protocole de Montréal, la consommation de CFC est passée de 21,5 tonnes PAO en 2000 à 8,18 tonnes PAO en 2005, soit 3,06 tonnes PAO sous le niveau de consommation autorisé pour cette année (à savoir 11,24 tonnes PAO).

13. Constatant qu'il faudrait une réduction supplémentaire de 4,808 tonnes PAO par rapport au niveau de consommation de CFC en 2005 pour atteindre le niveau autorisé en 2007, le Secrétariat a sollicité l'avis du PNUD sur la capacité du Gouvernement de Géorgie d'atteindre l'objectif de 2007 en temps voulu. Le PNUD a indiqué au Secrétariat que le Gouvernement de la Géorgie ferait tout son possible pour réduire les importations de CFC afin de respecter les exigences du Protocole de Montréal. Si la demande réelle de CFC dépasse les restrictions d'importation pour 2007, elle sera comblée par les frigorigènes recyclés en réserve. Après 2007, les activités proposées dans le PGEF seront pleinement mises en œuvre et appuieront le programme d'élimination des CFC.

Situation dans la région de l'Abkhazie

14. A propos de la situation qui prévaut dans la région de l'Abkhazie, le Secrétariat a souligné qu'il faudrait prendre des dispositions dans le cadre du PGEF pour s'occuper de la consommation de CFC dans cette région une fois la situation interne résolue. Étant donné que le niveau de financement du PGEF a été établi à partir de la consommation de référence des CFC pour la conformité de la Géorgie (soit 22,48 tonnes PAO) et non à partir de la plus récente consommation déclarée, le PGEF devrait viser toute la consommation restante de CFC dans le pays. A cet égard, le PNUD a signalé qu'après avoir repris le contrôle de cette région, le pays pourrait envisager une demande de modification de sa consommation de référence de CFC.

Niveau de financement et modalités de mise en œuvre

15. Au cours de l'examen du PGEF, le Secrétariat a constaté que :

- a) La plupart des équipements de réfrigération à base de CFC en opération utilisaient des technologies anciennes et souvent ils avaient besoin d'améliorations pour accroître leur fiabilité et leur efficacité énergétique. De plus, la plupart se trouvent

dans des PME qui n'ont pas les ressources financières pour les améliorer ou les remplacer ;

- b) Bon nombre de techniciens d'entretien ne disposent pas des équipements d'entretien de base. En dépit du programme de formation offert à 500 techniciens, les bonnes pratiques d'entretien ne sont généralement pas appliquées ;
- c) Certaines des mesures requises pour le succès de la mise en œuvre du programme de récupération et de recyclage n'ont pas été pleinement appliquées (par ex. la différence de prix entre les CFC et les frigorigènes sans CFC reste importante). En outre, le système actuel de récupération et de recyclage n'a pas encore entraîné une réduction significative de la demande de CFC et les quantités additionnelles de CFC qui pourraient potentiellement être récupérées/recyclées sont limitées puisque la consommation totale de CFC dans les sous-secteurs commercial, industriel et automobile est d'environ 6 tonnes PAO et elle diminue chaque année avec le remplacement des anciens équipements à base de CFC ;
- d) Un programme d'élimination spécifique pour la gestion convenable des 4 tonnes PAO de CFC-12 utilisé actuellement dans les 24 refroidisseurs en opération (avec une consommation annuelle de 0,88 tonne PAO pour leur entretien) n'a pas été élaboré.

16. Dans ces circonstances et compte tenu des exigences des décisions 41/100 et 49/6, le Secrétariat a suggéré que le PNUD examine les mérites de fournir tout le soutien technique et financier nécessaire au Gouvernement de la Géorgie dans le cadre du niveau de financement admissible pour la proposition de PGEF, afin de résoudre les problèmes constatés. Le PNUD a étudié la suggestion et ajusté les composantes du sous-projet du PGEF en conséquence.

Accord

17. Le Gouvernement de la Géorgie a soumis un projet d'accord entre le Gouvernement et le Comité exécutif qui détaille les conditions de l'élimination totale des CFC en Géorgie et qui figure en annexe au présent document.

RECOMMANDATION

18. Le Secrétariat recommande l'approbation globale du Plan de gestion de l'élimination finale pour la Géorgie. Le Comité exécutif est invité à :

- a) Donner son approbation de principe au plan de gestion de l'élimination finale pour la Géorgie, au montant de 325 000 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 24 376 \$US pour le PNUD;
- b) Approuver le projet d'accord entre le Gouvernement de la Géorgie et le Comité exécutif relatif à la mise en œuvre du plan national d'élimination qui figure à l'Annexe I du présent document ;

- c) Prier instamment le PNUD de tenir pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination finale ; et
- d) Approuver la première tranche du plan au montant de 216 180 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 16 214 \$US.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LA GEORGIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL RELATIF AU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION FINALE

1. Le présent accord représente l'entente entre la Géorgie (le "Pays") et le Comité exécutif concernant l'élimination totale de l'utilisation réglementée des substances appauvrissant la couche d'ozone définies à l'Appendice 1-A (les "Substances") avant le 1^{er} janvier 2010, conformément aux calendriers du Protocole.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances du Groupe I de l'Annexe A du Protocole de Montréal définies à la ligne 2 de l'Appendice 2-A ("Les objectifs et le financement") du présent Accord. Le Pays reconnaît que, en acceptant le présent Accord et l'acquittement par le Comité exécutif de ses obligations financières décrites au paragraphe 3, il renonce à demander ou à recevoir des fonds supplémentaires du Fonds multilatéral concernant les Substances décrites dans le PGEF.
3. Sous réserve du respect des obligations définies dans le présent Accord par le Pays, le Comité exécutif convient en principe de fournir au Pays le financement indiqué à la ligne 4 de l'Appendice 2-A ("Le financement"). Le Comité exécutif octroiera, en principe, ce financement lors de ses réunions, tel qu'indiqué à l'Appendice 3-A ("Calendrier d'approbation du financement").
4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives aux Substances, tel qu'il est indiqué à l'Appendice 2-A. Il acceptera aussi la vérification indépendante, par l'agence d'exécution pertinente, du respect de ces limites de consommation, tel qu'indiqué au paragraphe 9 du présent Accord.
5. Le Comité exécutif ne fournira pas le financement conformément au calendrier d'approbation du financement à moins que le pays n'ait rempli les conditions suivantes au moins 30 jours avant la réunion correspondante du Comité exécutif indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :
 - a) Le Pays a atteint les Objectifs fixés pour l'année concernée ;
 - b) Le respect de ces Objectifs sera vérifié de manière indépendante si le Comité exécutif le demande, conformément au paragraphe d) de la décision 45/54 ;
 - c) Le Pays a achevé la presque totalité des mesures énoncées dans le dernier Programme annuel de mise en œuvre ; et
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un programme annuel de mise en œuvre selon le format indiqué à l'Appendice 4-A (" Programmes annuels de mise en œuvre"), concernant l'année pour laquelle les fonds sont demandés.
6. Le pays s'assurera d'effectuer une surveillance précise de ses activités en vertu du présent Accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A ("Surveillance") assureront la surveillance et prépareront des rapports en la matière conformément aux rôles et responsabilités

indiqués à l'Appendice 5-A. Cette surveillance sera également soumise à une vérification indépendante au sens du paragraphe 9.

7. Bien que le niveau de financement soit déterminé à partir des évaluations des besoins du Pays pour respecter ses obligations aux termes du présent Accord, le Comité exécutif convient que le Pays puisse bénéficier de souplesse pour réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, selon l'évolution de la situation afin de réaliser les objectifs prévus par cet Accord. Toute réaffectation importante doit être documentée à l'avance dans le programme de mise en œuvre annuel suivant et entérinée par le Comité exécutif aux termes du sous-alinéa 5d). Toute réaffectation mineure peut être intégrée au programme de mise en œuvre annuel approuvé, en cours d'application à l'époque, et communiquée au Comité exécutif dans le rapport sur la mise en œuvre du programme annuel.

8. La réalisation des activités dans le secteur de l'entretien fera l'objet d'une attention particulière, notamment les points suivants :

- a) Le Pays tirera parti de la souplesse offerte aux termes du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir dans le cadre de la mise en œuvre du projet ;
- b) Le programme d'assistance technique sera mis en œuvre par étapes afin que les ressources restantes puissent être affectées à d'autres activités, telles qu'une formation complémentaire ou la fourniture d'équipements d'entretien, si les résultats prévus ne sont pas atteints, et il fera l'objet d'une surveillance étroite conformément à l'Appendice 5-A du présent Accord ;
- c) Le Pays et les agences d'exécution tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 lors de la mise en œuvre du programme d'assistance technique pour les sous-secteurs de l'entretien dans la réfrigération.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou fait entreprendre en son nom dans le but de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a accepté le rôle d'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues par le présent Accord. L'agence d'exécution principale sera responsable de la réalisation des activités énumérées à l'Appendice 6-A qui incluent entre autres la vérification. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui seront effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral. Le Comité exécutif convient, en principe, de verser à l'agence d'exécution principale les frais indiqués à la ligne 6 de l'Appendice 2-A.

10. Si, pour une raison quelconque, le Pays n'atteint pas les Objectifs d'élimination pour les Substances de l'Annexe 1-A du Protocole de Montréal, ou si, de manière générale, il ne se conforme pas au présent accord, il accepte qu'il n'aura alors plus droit au financement selon le Calendrier d'approbation du financement. Il restera à l'appréciation du Comité exécutif de rétablir le financement selon un calendrier d'approbation de financement révisé une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations à respecter avant la réception du versement suivant de fonds prévu audit calendrier. Le pays accepte que le Comité exécutif puisse réduire le financement dans les limites indiquées à l'Appendice 7-A pour chaque tonne de la consommation de PAO qui n'aura pas été éliminée au cours d'une année donnée.

11. Les éléments de financement du présent Accord ne seront pas modifiés par une décision future du Comité exécutif qui pourrait toucher le financement de tout autre projet du secteur de la consommation ou toute autre activité connexe dans le pays.

12. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence d'exécution principale destinée à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il donnera à l'agence d'exécution principale accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

13. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Annexe A :	Groupe I	CFC-11, CFC-12, CFC-115
------------	----------	-------------------------

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

	2006	2007	2008	2009	2010	Total
1. Limites de consommation des substances du Groupe I de l'Annexe A du Protocole de Montréal (tonnes PAO).	11,250	3,375	3,375	3,375	0	
2. Consommation maximale admissible des substances du Groupe I de l'Annexe A (tonnes PAO)	8,180	3,375	3,375	3,375	0	
3. Financement convenu avec le PNUD (\$US)	216 180	108 820	0	0	0	325 000
4. Financement total convenu (\$US)	216 180	108 820	0	0	0	325 000
5. Coûts d'appui du PNUD (\$US)	16 214	8 162	0	0	0	24 376
6. Total des coûts approuvés (\$US)	232 394	116 982	0	0	0	349 376

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU PROGRAMME ANNUEL DE MISE EN ŒUVRE

1. Données	
Pays	_____
Année du plan	_____
Nombre d'années écoulées	_____
Nombre d'années restantes	_____
Objectif de consommation de SAO de l'année précédente	_____
Objectif de consommation de SAO de l'année du plan	_____
Niveau de financement demandé	_____
Agence d'exécution principale	_____
Agence(s) de coopération	_____

2. Objectifs

Indicateurs		Année précédente	Année du plan	Réduction
Offre de SAO	Importation			
	Total (1)			
Demande de SAO	Fabrication			
	Entretien			
	Réserves			
	Total (2)			

3. Mesures prises par l'industrie

Secteur	Consommation de l'année précédente (1)	Consommation de l'année du plan (2)	Réduction dans l'année du plan (1)- (2)	Nombre de projets achevés	Nombre d'activités reliées à l'entretien	Élimination de SAO (tonnes PAO)
Fabrication						
Total						
Réfrigération						
Total						
Total général						

4. Assistance technique

Activité proposée : _____
 Objectif : _____
 Groupe cible : _____
 Incidences : _____

5. Mesures prises par le gouvernement

Politique/Activité prévues	Calendrier d'exécution
Type de politique pour contrôler l'importation de SAO : pour l'entretien, etc.	
Sensibilisation du public	
Autres	

6. Budget annuel

Activité	Dépenses prévues jusqu'à l'approbation de la prochaine tranche (\$US)
Total	

7. Frais administratifs

APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR ROLE

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et gérées par l'"Unité de surveillance et de gestion" du projet qui est prévue par le PGEF.

2. L'agence d'exécution jouera un rôle particulièrement important dans les mesures de surveillance du fait de sa mission de contrôle des importations de SAO. Ses données serviront de base de comparaison pour tous les programmes de surveillance des différents projets du PGEF. Cet organisme, de concert avec l'agence d'exécution coopérante, entreprendra la difficile tâche de surveiller les importations et exportations illicites de SAO, et remettra des avis aux agences nationales appropriées par le truchement du Bureau national de l'ozone.

Vérification et rapports

3. Conformément à la décision 45/54 d), le Conseil exécutif se réserve le droit à une vérification indépendante au cas où le Comité exécutif sélectionnerait la Géorgie pour une vérification connexe. Dans un tel cas, la Géorgie sélectionnera en consultation avec l'agence d'exécution principale l'organisation indépendante (d'audit) qui devra procéder à la vérification des résultats du PGEF et du programme indépendant de surveillance.

4. Les rapports de surveillance seront remis et vérifiés chaque année, avant la troisième réunion du Comité exécutif. Ces rapports fourniront les éléments des rapports annuels de mise en œuvre exigés par le Comité exécutif.

APPENDICE 6-A : Rôle de l'agence d'exécution principale

1. L'agence d'exécution principale sera responsable de diverses activités qui devront être spécifiées dans le document de projet et qui s'articuleront autour des points suivants :

- a) Assurer le contrôle des performances et la vérification financière conformément au présent Accord et aux procédures et exigences internes spécifiques définies dans le plan d'élimination du pays ;
- b) Aider le pays à préparer son programme annuel de mise en œuvre ;
- c) Confirmer au Comité exécutif que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles afférentes ont été réalisées conformément au Programme annuel de mise en œuvre et à l'Appendice 5A. Dans le cas où le Comité exécutif sélectionne la Géorgie conformément au paragraphe d) de la décision 45/54, le Comité exécutif octroiera à cet effet un financement distinct à l'agence d'exécution principale ;
- d) Veiller à ce que les réalisations des précédents programmes annuels de mise en œuvre transparaissent dans le futur programme annuel de mise en œuvre ;
- e) Présenter un rapport sur la mise en œuvre du programme annuel de mise en œuvre de l'année précédente et préparer le programme annuel de mise en œuvre de l'année en cours aux fins de présentation au Comité exécutif, en commençant par le programme annuel de mise en œuvre pour 2007 accompagné du rapport sur le programme annuel de mise en œuvre pour 2006 ;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques décidés par l'agence d'exécution principale ;

- g) Exécuter les missions de supervision requises ;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre transparente et efficace du programme annuel de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- i) Vérifier, à la demande du Comité exécutif, que la consommation des Substances a été éliminée conformément aux Objectifs ;
- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique. .

APPENDICE 6-B : Rôle de l'agence d'exécution coopérante

Ne s'applique pas.

APPENDICE 7-A : Réductions du financement en cas de non-conformité

1. Conformément au paragraphe 7 de l'Accord, le montant du financement accordé pourra être réduit de 15 000 \$US par tonne PAO de consommation non éliminée au cours de l'année.
